



Charges sociales sur salaires : taux en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Vous trouverez ci-après les principaux changements relatifs aux charges sociales sur salaires au 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'un tableau récapitulatif d'ensemble en dernière page. Une notion de censure ayant été adoptée à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2025, il est rejeté. Les dispositions en vigueur en 2024, notamment celles relatives aux réductions de cotisations patronales, qui auraient dû être refondues, restent donc applicables dans l'attente de la publication d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

1- Plafond de la sécurité sociale

Montant

Le montant du plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2025 est porté à 3 925 € par mois, soit 47 100 € par an. Le plafond horaire reste fixé à 29 €. Pour rappel celui-ci sert à la détermination du montant de la franchise de cotisation sur les gratifications versées aux stagiaires (15% du plafond horaire).

Dates à retenir pour déterminer les taux et plafonds applicables

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2018, le fait générateur du paiement des cotisations sociales n'est plus le versement du salaire mais la période d'emploi, c'est-à-dire, selon la Direction de la Sécurité sociale, « la période de travail au titre de laquelle cette rémunération est versée ».

Cette modification a un impact pour les entreprises qui pratiquaient le décalage de la paie sans rattachement. En effet, même si le mois de travail (mois N) est payé le mois suivant (mois N+1), l'entreprise doit appliquer les plafonds relatifs à la période d'emploi et non ceux correspondant au mois de paiement du salaire.

Les règles de calcul

Depuis 2018, pour les salariés mensualisés, le calcul du plafond est établi prorata temporis en fonction du nombre de jours calendaires durant lesquels le salarié a été occupé, en application de la formule suivante :

$$\text{PMSS} \times \frac{\text{nombre de jours de la période d'emploi}}{\text{nombre de jours calendaires du mois}}$$

Le nombre de jours à prendre en compte au dénominateur est donc le nombre de jours du mois, soit : 28, 29, 30 ou 31 jours.

Si le salarié est présent tout au long du mois, le nombre de jours de la période d'emploi sera égal au nombre de jours calendaires du mois.

2- Paiement des cotisations de sécurité sociale

Les cotisations doivent être payées au cours du mois suivant la période d'emploi rémunérée aux dates figurant dans ce tableau :

Effectif de l'entreprise	Paiement des salaires du mois m	Exigibilité des cotisations et contributions sociales
Moins de 50 salariés (cas général*)	Quelle que soit la date	Le 15 du mois m+1
Moins de 11 salariés ayant opté pour une exigibilité trimestrielle*		Dans les 15 premiers jours du trimestre qui suit la période d'emploi
50 salariés et plus	Mois m	5 du mois m+1
	Mois m+1	15 du mois m+1

**Les entreprises de moins de 11 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel de leurs cotisations en informant par écrit l'URSSAF avant le 31 décembre (les entreprises ayant recours au TESE ne sont pas éligibles). A défaut de renonciation, l'option est reconduite pour l'année suivante.*

Ces dispositions sont entrées en vigueur à partir des périodes d'emploi débutant à compter du 24 novembre 2016.

Un délai d'adaptation avait été laissé concernant les dates d'exigibilité des cotisations pour certaines entreprises en décalage de paie. Ce délai a pris fin au 31 décembre 2020.

Par conséquent, toutes les entreprises doivent respecter les dates d'échéance ci-dessus, y compris lorsqu'elles pratiquent le « grand » décalage de paie.

3- AGS

Le conseil d'administration de L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) a décidé de maintenir le taux de la cotisation AGS à 0,25 % au 1^{er} janvier 2025 - ce taux avait été porté de 0,20 à 0,25% au 1er juillet 2024.

4- Cotisation d'assurance chômage

La cotisation patronale d'assurance chômage reste fixée à 4,05% au 1er janvier 2025. Elle passera à 4% au 1er mai 2025.

Taux de cotisations sur salaires au 1^{er} janvier 2025

Charges sociales	Part salariale	Part patronale	Total	Assiette
URSSAF				
Assurance maladie				
<i>rémunération ≤ 2,5 Smic⁷</i>	0.00	7.00	7.00	Totalité du salaire
<i>rémunération >2,5 Smic⁷</i>	0.00	13.00	13.00	Totalité du salaire
Assurance vieillesse	6.90	8.55	15.45	Salaire plafonné
	0.40	2.02	2.42	Totalité du salaire
Allocations familiales				
<i>rémunération ≤ 3,5 Smic⁷</i>	0.00	3.45	3.45	Totalité du salaire
<i>rémunération >3,5 Smic⁷</i>	0.00	5.25	5.25	Totalité du salaire
Accidents du travail	0.00	variable	variable	Totalité du salaire
Contribution solidarité autonomie	0.00	0.30	0.30	Totalité du salaire
FNAL				
<i>entreprises < 50 salariés</i>	0.00	0.10	0.10	Salaire plafonné ²
<i>entreprises ≥ 50 salariés</i>	0.00	0.50	0.50	Totalité du salaire ²
Versement mobilité (entreprises ≥ 11 salariés)	0.00	variable	variable	Totalité du salaire ²
Forfait social sur les contributions de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)	0.00	8.00	8.00	Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
CSG - CRDS				
CSG déductible	6.80	0.00	6.80	Totalité du salaire minorée d'un abattement forfaitaire de 1.75 % + cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé
CSG non déductible	2.40	0.00	2.40	
CRDS	0.50	0.00	0.50	
CRDS	0.50	0.00	0.50	
Contribution au dialogue social	0.00	0.016	0.016	Totalité du salaire
UNEDIC				
Assurance chômage	0.00	4.05	4.05	Salaire limité à 4 PMSS
AGS (FNGS)	0.00	0.25	0.25	Salaire limité à 4 PMSS
APEC	0.024	0.036	0.060	Salaire limité à 4 PMSS

Charges sociales	Part salariale	Part patronale	Total	Assiette
Retraite complémentaire³				
Retraite : Ouvriers	3.15	4.72	7.87	Tranche 1 ¹
	8.64	12.95	21.59	Tranche 2 ¹
ETAM	3.40	4.47	7.87	Tranche 1
	8.89	12.70	21.59	Tranche 2
Cadres	3.15	4.72	7.87	Tranche 1
	8.64 ⁴	12.95 ⁴	21.59	Tranche 2
CEG	0.86	1.29	2.15	Tranche 1
	1.08	1.62	2.70	Tranche 2
CET (rémunération > 1PMSS)	0.14	0.21	0.35	Tranche 1 + Tranche 2
Prévoyance³				
Ouvriers	0.87	1.72	2.59	Salaire jusqu'à 3 PASS
ETAM	0.60	1.25	1.85	Salaire jusqu'à 3 PASS
Cadres	0.00	1.50	1.50	Salaire plafonné
	1.20 ⁵	1.20 ⁵	2.40	Salaire compris entre 1 et 4 PASS
Complémentaire santé⁶	variable	variable	variable	
Participation construction <i>(entreprises ≥ 50 salariés)</i>	0.00	0.45	0.45	Totalité du salaire ²
Chômage intempéries				
Entreprises de gros œuvre et TP	0.00	0.68	0.68	Tranche 1 (après abattement de 93 204 €)
Entreprises de second œuvre	0.00	0.13	0.13	
<p>¹ Tranche 1 = fraction des rémunérations limitée au plafond de la sécurité sociale soit 3 925 € par mois Tranche 2 = fraction des rémunérations comprises entre 1 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale (31 400€ par mois)</p> <p>² Assiette majorée de 11,50 %</p> <p>³ Taux minimum ; les taux réels dépendent des options et taux choisis par l'entreprise</p> <p>⁴ Sauf disposition particulière applicable en tranche C dans l'entreprise</p> <p>⁵ La répartition de la cotisation sur la Tranche B est libre ; la répartition mentionnée ici est indicative.</p> <p>⁶ Depuis le 1^{er} janvier 2016, en plus du régime de prévoyance, les entreprises doivent couvrir leurs salariés pour leurs dépenses de frais de santé et prendre en charge au minimum 50% de financement du régime.</p> <p>⁷ Valeur du SMIC au 31/12/2023</p>				